

« Fine art in legal practice »

Bruxelles – Charleroi – Liège – Luxembourg – Paris

Avenue Louise 240 Louizalaan
Bruxelles 1050 Brussel
Tel. +32 2 600 52 00
Fax. +32 2 600 52 01

www.philippe-law.eu



LE RÉGIME MATRIMONIAL/ LE CONTRAT DE MARIAGE

DEFINITIONS

- 1) Le régime matrimonial est un ensemble de dispositions légales ou résultant de la volonté des époux – traduites dans un contrat de mariage – organisant les intérêts pécuniaires des époux.
- 2) Le contrat de mariage est le support contractuel du régime matrimonial choisi par les époux.

Il doit être établi avant le mariage sous forme d'acte notarié et est opposable aux tiers par le seul fait du mariage.

Il peut être modifié pendant le mariage – du consentement des deux époux – soit par changement de régime, soit par changement de certains éléments du régime matrimonial choisi initialement et/ou rétractation éventuelle des donations faites entre époux.



LE RÉGIME LÉGAL

Le régime légal est caractérisé par l'existence de trois patrimoines (art. 1398 du Code Civil).

- Le patrimoine commun

Le patrimoine commun constitue l'élément central. Il est composé des biens acquis à titre onéreux pendant le mariage : les acquêts.

Les revenus professionnels et les revenus des patrimoines propres de chacun des époux entrent automatiquement dans le patrimoine commun.

Les biens acquis pendant le mariage sont présumés acquis avec des avoirs communs.

Les libéralités consenties aux deux époux ou en faveur du patrimoine commun sont communes.

- Les patrimoines propres de chacun des époux (art. 1401 du Code Civil)

© 2011



Philippe & Partners – Fine art in legal practice

3



1) Les propres par origine

- Les patrimoines de famille.
- Les biens et créances possédés par les époux au jour du mariage.
- Les biens et créances acquis à titre gratuit durant le mariage par succession (ab intestat ou testamentaire) ou par donation.

2) Les propres par nature (art. 1401 du Code Civil)

- Les vêtements et objets personnels
- Les droits intellectuels (littéraires, artistiques, industriels)
- Le droit à la réparation d'un préjudice corporel ou moral (le capital ou la rente est propre, les intérêts sont communs).
 - a) Le capital/la rente indemnisant le dommage moral.
 - b) L'indemnité réparant une atteinte à l'intégrité physique.
 - c) L'indemnité réparant un dommage corporel.
 - La part de l'indemnité qui couvre le préjudice corporel *sensu stricto* est propre.
 - La part de l'indemnité qui couvre une perte de revenus est commune.

© 2011



Philippe & Partners – Fine art in legal practice

4



- d) Les droits aux pensions et rentes viagères ou allocations de même nature dont un époux est titulaire.

Remarque : les intérêts et arrérages échus pendant le mariage sont communs. Ils sont propres après la dissolution du mariage.

- e) Les parts ou actions nominatives sont propres *sensu stricto* quand elles sont acquises au moyen de fonds propres ou attribuées à un époux par succession ou donation.



- 3) Les biens assimilés aux propres par nature

- L'assurance-vie, les droits du souscripteur et la propriété des prestations.
- Les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 sur l'assurance terrestre modifient l'article 1400.7 du Code Civil (tacitement abrogé).
- L'article 127 dispose que :

« Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens, au profit de l'autre ou à son profit constitue un bien propre de l'époux bénéficiaire. »

L'article 128 dispose que :

« Une récompense n'est due au patrimoine commun que dans la mesure où les versements effectués à titre de primes et prélevés sur ce patrimoine sont manifestement exagérés eu égard aux facultés de celui-ci. »





4) Les propres par relation ou rattachement

- Propres par subrogation (échanges – créance du prix en cas de vente ...).
- Les accessoires
 - au profit d'un immeuble ;
 - de valeurs immobilières.
- Les propres par relation : les biens acquis en emploi ou remploi.
 - Emploi : utilisation de fonds propres pour acquérir un bien qui sera propre.
 - Remploi : vente d'un bien propre et utilisation du prix pour acquérir un autre bien qui sera propre.



LES REGIMES CHOISIS PAR CONTRAT DE MARIAGE

- a) Les régimes de communauté ou à base communautaire doivent respecter à tout le moins les principes suivants :
- existence de masses de biens et essentiellement d'une masse communautaire à vocation universelle et comprenant en tous cas les revenus du travail ;
 - équilibre entre les patrimoines propres et le patrimoine commun ;
 - corrélation des actifs et passifs ;
 - règles de gestion des patrimoines propres et du patrimoine commun.





b) Régime de séparation de biens

- La séparation des biens est un régime conventionnel dans lequel chaque époux a la propriété, la jouissance et la gestion de tous ses biens.
Il n'y a pas de patrimoine commun, tout au plus un patrimoine indivis de fait.
- La preuve de la propriété d'un bien est constituée par le titre juridique de propriété et est indépendante de celle de l'origine des fonds ayant permis l'acquisition de ce bien.
- Les actifs et passifs restent personnels sous réserve de l'impact du régime primaire (art. 222 du Code Civil : dettes contractées pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants).
- Les époux sont des tiers l'un à l'égard de l'autre, chacun gère exclusivement son patrimoine.



- Entre époux, les modes de preuves sont plus larges que ceux du droit commun : la preuve peut se faire par toutes voies de droit, témoins, présomptions et commune renommée compris.
- A l'égard des tiers, les modes de preuves sont également plus étendus que ceux du droit commun de l'article 1341. Un époux peut, par exemple, démontrer sa propriété à l'égard d'un tiers au moyen de factures ou de documents émanant d'un service public.
Le tiers qui veut prouver la propriété d'un bien à l'encontre d'un époux qui se prétend propriétaire peut le faire par toutes voies de droit.





- En ce qui concerne les meubles, à défaut de titre de propriété, l'indivision mobilière organisée par l'article 1488, al 2 du Code Civil est une indivision de droit commun.
Cette indivision est subsidiaire et l'époux peut toujours faire la preuve de sa propriété privative selon les modes de preuves établis par l'article 1399, al 2 ou 3 du Code Civil.
- En matière immobilière, la preuve de la propriété est le titre juridique d'achat opérant le transfert de propriété.
Entre époux, un compromis de vente suffit.
A l'égard des tiers, l'acte authentique d'achat ou en cas de construction sur un terrain propre, la règle de l'accession fera foi.



LA COHABITATION LEGALE

LES PRINCIPES

Par « cohabitation légale », il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476, c'est-à-dire au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'Etat civil du domicile commun.

Le régime cohabitationnel légal est la séparation de biens avec présomption d'indivision.

Les cohabitants peuvent régler les modalités de leur cohabitation légale par convention passée sous la forme authentique devant notaire.

Il sera fait mention de cette convention dans les registres de la population.

La convention peut être établie avant ou après la déclaration de cohabitation légale faite auprès de l'officier de l'état civil du domicile commun et modifiée sans formalisme.



LE REGIME PATRIMONIAL DES COHABITANTS LEGAUX

- La propriété des biens relève de l'autonomie de la volonté des cohabitants légaux.
- Ils peuvent prévoir une gestion conjointe ou concurrente de leurs biens indivis, voire même de leurs biens propres respectifs.
- Ils peuvent prévoir librement par convention, des modalités de partage dérogoires au droit commun.

© 2011



Philippe & Partners – Fine art in legal practice

13

Philippe  Partners
AVOCATS - ADVOCATEN - LAW FIRM

Traitement fiscal
de la co-souscription



Données de bases

- i. Deux souscripteurs
- ii. Transfert de droits au décès du premier

Au décès du premier souscripteur, ses droits ne sont pas transmis à ses héritiers légaux mais transférés au souscripteur survivant qui devient seul titulaire

- iii. Co-souscripteurs = têtes assurées

- iv. Sinistre au décès du dernier assuré

Le décès du premier assuré ne met pas fin au contrat. Le contrat sera sinistré et la prestation due au décès du dernier assuré. Les bénéficiaires sont donc des tiers par rapport aux preneurs/Assurés.



Données de bases

- v. Taxation pour les bénéficiaires lors du paiement de la prestation

Quel que soit le régime fiscal au décès du premier assuré, le paiement du bénéfice aux bénéficiaires désignés sera soumis aux droits de succession.

**QUEL SERA LE REGIME FISCAL AU DECES DU
PREMIER CO-SOUSCRIPTEUR ?**



En droit – Les régimes matrimoniaux

Rappel...

La séparation des biens

- deux patrimoines propres
- pas de patrimoine commun (mais éventuellement un patrimoine indivis)
- pas de récompense à la liquidation du régime

Patrimoine
propre
Monsieur

Patrimoine
propre
Madame

En droit – Les régimes matrimoniaux

Le régime légal de communauté réduite aux acquêts

- trois patrimoines
- deux patrimoines propres (biens antérieurs au mariage, héritage, donation)
- un patrimoine commun (biens acquis durant le mariage)
- **récompense** à la liquidation du régime lorsque le patrimoine commun a servi à acquérir des biens propres et vice-versa

Patrimoine
propre
Monsieur

Patrimoine
commun

Patrimoine
propre
Madame



En droit – Les droits de succession

Article 1 du Code des droits de succession

« Il est établi un droit de succession sur la valeur, déduction faite du passif (...), de tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du royaume »

Article 15 du Code des droits de succession

« Le droit de succession est dû sur l'universalité des biens en quelque lieu qu'ils se trouvent, appartenant au défunt, déduction faite du passif (...) »

Capital d'assurance appartient à l'assureur, non au défunt → pas de droits de succession sur cette base

© 2011



Philippe & Partners – Fine art in legal practice

19

à priori est (1)
La prise en compte



En droit – Les droits de succession

MAIS ARTICLES 7 et 8 DU CODE DES DROITS DE SUCCESSION

Article 7 du Code des droits de succession

« Les biens dont l'Administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, sauf le recours des héritiers ou légataires contre le donataire pour les droits de succession acquittés à raison desdits biens »

© 2011



Philippe & Partners – Fine art in legal practice

20

3 ans.



En droit – Les droits de succession

Article 8, alinéa 1^{er} du Code des droits de succession

« Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers »

Capital d'assurance entre bien dans l'actif successoral

© 2011



Philippe & Partners – Fine art in legal practice

21



En droit – Les droits de succession

Article 8, alinéa 2 du Code des droits de succession

« Sont de même considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt ou qu'elle est appelée à recevoir à titre gratuit à une date postérieure au décès, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt »

En cas de stipulation par le défunt lui-même (pas par un tiers), extension aux sommes reçues dans les trois ans précédant le décès et après le décès

© 2011



Philippe & Partners – Fine art in legal practice

22



En droit – Les droits de succession

Article 8, alinéa 4 du Code des droits de succession

« Lorsque le défunt était marié sous un **régime de communauté**, les sommes, rentes ou valeurs que le conjoint est appelé à recevoir en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat constitutif d'une rente, **conclu par lui**, ou les sommes, rentes ou valeurs qu'il est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat **conclu par le défunt ou par un tiers**, sont considérées comme recueillies à titre de legs par le conjoint pour la **totalité** si les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens **propres au défunt**, et à concurrence de la **moitié** seulement **dans les autres cas**. Le droit n'est pas dû s'il est établi que les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au conjoint survivant. La circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci le caractère de libéralité »

© 2011



Philippe & Partners – Fine art in legal practice

23



En droit – Les droits de succession

Vise tant la stipulation pour autrui que la stipulation pour soi-même

Présomption que les primes ont été versées par le patrimoine commun

Pas d'application des règles relatives à l'accroissement

© 2011



Philippe & Partners – Fine art in legal practice

24



En droit – Les droits de succession

Si on applique ces principes aux données de base, le transfert des droits au décès d'un co-souscripteur n'engendrera pas de droits de succession.

Le décès du souscripteur n'aura pas pour conséquence le paiement d'un capital par la compagnie d'assurance, mais seulement le transfert de droits résultant du contrat d'assurance

→ Position du répertoire notarial

© 2011



Philippe & Partners – Fine art in legal practice

25



En droit – Les droits de succession

MAIS...l'administration fiscale n'est pas toujours de cet avis !

Aux termes de l'article 127 de la LCAT, même lorsque les époux sont communs en bien, le bénéfice de l'assurance constitue un bien propre à l'époux bénéficiaire

L'article 128 de la LCAT établit qu'aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf si les sommes sont manifestement exagérées

© 2011



Philippe & Partners – Fine art in legal practice

26



En droit – Les droits de succession

L'administration considérait toutefois dans sa circulaire n° 3 du 29 avril 1997 que « **au point de vue fiscal, le quatrième alinéa de l'article 8 du Code des droits de succession reste cependant entièrement d'application aux époux mariés sous un régime de communauté** ».

Elle précisait : « si un conjoint a souscrit une assurance-vie sur sa tête, au profit de son conjoint, le bénéfice de l'assurance est propre à ce dernier au décès du preneur, mais les droits ne seront dus que sur la moitié des prestations sauf s'il est démontré que les primes ont été payées avec des deniers propres à l'un ou l'autre des époux »

→ On en reste à la position du répertoire notarial telle qu'exposée ci-avant



En droit – Les droits de succession

Elle précisait encore : « Si un conjoint a souscrit à son propre profit une assurance à terme fixe dont le terme n'est pas encore écoulé au décès de son conjoint, il conviendra de déclarer, à l'actif de la succession du prémourant, la moitié de la valeur de rachat que représente le contrat au moment du décès. Il est en effet supposé, par l'effet de son régime matrimonial, avoir contribué pour moitié au paiement des primes »

En cas d'assurances à terme fixe, le bénéficiaire de l'assurance n'est assuré de recueillir les prestations que s'il vit jusqu'à la date d'exécution des prestations. S'il décède entre la date du décès et celle de l'exécution des prestations, le droit qu'il possédait passe au bénéficiaire subsidiaire s'il y en a un qui a été désigné, ou à la succession du souscripteur, dans le cas contraire.





En droit – Les droits de succession

La taxation aux droits de succession doit se faire de la manière suivante :

Au décès du preneur, le bénéficiaire désigné possède une créance affectée d'un terme quant à son exécution et soumise à une condition résolutoire du prédécès du bénéficiaire. **La créance doit donc être déclarée et immédiatement imposée dans son chef**

Si le bénéficiaire survit jusqu'à l'exigibilité des prestations, la liquidation est définitive et la perception ne sera pas revue lors de l'exécution des prestations

Si le bénéficiaire décède entre le décès du souscripteur et l'exigibilité des prestations, ce décès réalise l'accomplissement d'une condition résolutoire. Le legs est donc rétroactivement résolu et le changement dans la dévolution qui en résulte entraînera une **révision de la perception**



En droit – Les droits de succession

L'administration a malheureusement publié une nouvelle circulaire n° 6 le 31 juillet 2006 avec « *pour but d'expliciter la position de l'Administration suite à la jurisprudence et la doctrine relatives aux articles 127 et 128 de la LCAT* », notamment l'arrêt n° 54/99 du 26 mai 1999 de la Cour d'arbitrage qui a considéré que ces articles violaient les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ont pour effet que, lorsqu'un des époux mariés sous un régime de communauté de biens a conclu une assurance-vie afin de garantir un remboursement et lui verser (l'emprunt ayant été remboursé) lui seul un capital s'il atteint l'âge convenu et qu'en outre, les primes ont été payées au moyen de fonds commun, ce capital est propre et ne donne lieu à récompense que si les primes sont excessives





En droit – Les droits de succession

La circulaire distingue :

- assurance-vie pure, ordinaire : « convention en vertu de laquelle un capital est payé au décès de la tête assurée, peu importe que l'assurance ait été conclue par un époux à son propre bénéfice ou au bénéfice de son conjoint »
- assurance-vie mixte : « convention en vertu de laquelle un capital est payé soit au décès avant une date déterminée ou avant d'être parvenu à un âge déterminé, soit à cette date déterminée ou à cet âge déterminé »



En droit – Les droits de succession

La circulaire considère que :

dans le cas d'une « assurance-vie mixte » (du type « AAAB ») dont les primes ont été payées au moyen de fonds communs, la valeur de rachat de la police en cas de décès de B est un élément du patrimoine commun et que les droits de succession sont donc dus, dans la succession de B, sur la moitié de cette valeur de rachat (sur base de l'art. 1 C. succ. et apparemment non plus sur base de l'art. 8 al. 4 C. succ.)



En droit – Les droits de succession

La circulaire considère que :

dans le cas d'une « assurance pure, ordinaire » (du type « AAB »), par contre, le « capital déjà constitué par les primes versées » lors du décès de B est considéré comme un bien propre de A et qu'en ce qui concerne cette police (qui continue de courir après le décès de B), rien n'est imposable dans la succession de B

→ La circulaire part donc du principe que les assurances-vie mixtes ont une « valeur patrimoniale » qui doit être déclarée sur la base des articles 1 et 15 du Code des droits de succession, indépendamment de l'application de l'article 8, alinéa 4 du Code des droits de succession



En droit – Les droits de succession

Cette position est contestable et ne nous paraît pas devoir être suivie pour les raisons suivantes :

1. elle s'écarte des règles du droit fiscal. Or, l'article 170 de la Constitution prévoit « *Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi* »;
2. elle se base sur une distinction contestable et inexistante en droit entre assurance-vie pure, ordinaire et assurance-vie mixte;
3. elle se fonde sur une jurisprudence et une doctrine critiquées et d'ailleurs très variables (cf. l'assimilation des produits d'assurance aux produits d'épargne);
4. Le service des décisions anticipées paraît d'ailleurs avoir pris ses distances avec les conclusions de la circulaire dans sa décision n°800.279 du 26 mai 2009





Cas pratiques

QUELLE POSITION ADOPTER ?



Cas pratiques – séparation de biens

Les deux époux paient la prime à hauteur de 50 % chacun et il y a équivalence en âge

	Monsieur	Madame
Prime	50 %	50 %
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Pas de risque d'application de l'article 7 C. succ. (pas de libéralité)	





Cas pratiques – séparation de biens

Les deux époux paient la prime à hauteur de 50 % chacun mais pas d'équivalence en âge

	Monsieur	Madame
Prime	50 %	50 %
Age	67 ans	34 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Risque de simulation et d'application de l'article 7 C. succ. si Monsieur décède d'abord et que Madame rachète le contrat (faible)	

© 2011



Philippe & Partners – Fine art in legal practice

37

3 ans ? prescription 10 ans.



Cas pratiques – séparation de biens

Les deux époux paient la prime, il y a équivalence en âge mais pas d'équivalence au niveau de la prime

	Monsieur	Madame
Prime	80 %	20 %
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Risque de simulation et d'application de l'article 7 C. succ. si Monsieur décède d'abord et que Madame rachète le contrat (faible)	

© 2011



Philippe & Partners – Fine art in legal practice

38



Cas pratiques – séparation de biens

Les deux époux paient la prime à partir de leur compte commun

	Monsieur	Madame
Prime	100 % du compte commun	
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Pas de risque d'application de l'article 7 C. succ. (pas de libéralité)	



Cas pratiques – séparation de biens

Un seul des époux paie la prime

	Monsieur	Madame
Prime	100 %	0 %
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Risque de simulation et d'application de l'article 7 C. succ. si Monsieur décède d'abord et que Madame rachète le contrat (faible)	



Cas pratiques – séparation de biens

Un seul des époux paie la prime à l'aide du capital à l'échéance de son assurance-groupe

	Monsieur	Madame
Prime	100 %	0 %
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Risque de simulation et d'application de l'article 7 C. succ. si Monsieur décède d'abord et que Madame rachète le contrat (faible)	



Cas pratiques – régime légal

Les deux époux paient la prime à l'aide de biens communs

	Monsieur	Madame
Prime	100 % du compte commun	
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	Notre position : Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Pas de risque d'application de l'article 7 C. succ. (pas de libéralité) Risque fiscal sur la base de la circulaire : Application des articles 1 et 15 du C. succ. sur la moitié de la valeur de rachat du contrat (contestable)	



Cas pratiques – régime légal

Un seul des époux paie la prime à l'aide d'un bien propre

	Monsieur	Madame
Prime	100 %	0 %
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Risque de simulation et d'application de l'article 7 C. succ. si Monsieur décède d'abord et que Monsieur rachète le contrat (faible) <i>Hma</i>	



Cas pratiques – régime légal

Les deux époux paient chacun 50 % de la prime à l'aide de biens propres

	Monsieur	Madame
Prime	50 %	50 %
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	Notre position : Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Pas de risque d'application de l'article 7 C. succ. (pas de libéralité) Administration fiscale : Pas de taxation pour autant que les époux puissent justifier du caractère propre de leur part respective	



Cas pratiques – régime légal

Un seul des époux paie la prime avec le capital issu de l'échéance de son assurance-groupe

	Monsieur	Madame
Prime	100 %	0 %
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	<p>Notre position : Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Pas de risque d'application de l'article 7 C. succ. (pas de libéralité)</p> <p>Risque fiscal sur la base de la circulaire : Application des articles 1 et 15 du C. succ. sur la moitié de la valeur de rachat du contrat (contestable)</p>	



Cas pratiques – cohabitants légaux

Les co-habitants légaux paient chacun 50 % de la prime à partir de leurs comptes propres

	Monsieur	Madame
Prime	50 %	50 %
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	<p>Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Pas de risque d'application de l'article 7 C. succ. (pas de libéralité)</p>	





Cas pratiques – cohabitants légaux

Les co-habitants légaux paient la prime à partir de leur compte commun

	Monsieur	Madame
Prime	50 %	50 %
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Pas de risque d'application de l'article 7 C. succ. (pas de libéralité)	



Cas pratiques – cohabitants légaux

Un seul des co-habitants paie la prime

	Monsieur	Madame
Prime	100 %	0 %
Age	52 ans	48 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Risque de simulation et d'application de l'article 7 C. succ. si Monsieur décède d'abord et que Madame rachète le contrat (faible)	





Cas pratiques – pères, fils, tantes, neveux, frères, soeurs

Un seul souscripteur (père, tante) paie la prime

	Père	Fils
Prime	100 %	0 %
Age	52 ans	26 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Risque de simulation et d'application de l'article 7 C. succ. si le père décède d'abord et que le fils rachète le contrat (faible)	



Cas pratiques – pères, fils, tantes, neveux, frères, soeurs

Les deux souscripteurs paient chacun 50 % de la prime (donation indirecte préalable)

	Tante	Neveu
Prime	50 %	50 %
Age	92 ans	48 ans
Fiscalité	Pas de taxation au décès du premier assuré Pas d'application des articles 1, 8 et 15 du C. succ. Risque de simulation et d'application de l'article 7 C. succ. si la tante décède d'abord et que le neveu rachète le contrat (faible)	

Philippe  Partners
A V O C A T S - A D V O C A T E N - L A W F I R M

« Fine art in legal practice »

Bruxelles – Charleroi – Liège – Luxembourg – Paris

Avenue Louise 240 Louizalaan
Bruxelles 1050 Brussel
Tel. +32 2 600 52 00
Fax. +32 2 600 52 01

www.philippe-law.eu